

**SPEECH BY H.E. MR. ABDULQAWI A. YUSUF, PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF
JUSTICE, ON THE OCCASION OF THE SEVENTY-THIRD SESSION OF THE
UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY**

25 October 2018

Mr. President,
Excellencies,
Distinguished Delegates,
Ladies and Gentlemen,

It is an honour for me to address the General Assembly for the first time since my election as President in February, this year, on the occasion of its examination of the annual report of the International Court of Justice. The Court greatly values this time-honoured tradition which enables us to present a succinct overview of the judicial activities on a regular basis.

I am pleased to have the opportunity to do so at an Assembly meeting under your presidency and the presidency of H.E. Ms María Fernanda Espinosa Garcés. I congratulate her on her election to the presidency of the seventy-third session of this august Assembly and wish her every success in this distinguished office.

Between 1 August 2017 — the starting date of the period covered by the Court's report — and today, the Court's docket has remained extremely full, with 17 contentious cases and one advisory proceeding currently pending before it; a number of other cases having been disposed of in the course of the year. Indeed it has been a particularly busy and productive period.

During this time, the Court has held hearings in six cases. The Court first heard the Parties' oral arguments on the preliminary objections submitted by France in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*. It then held hearings on the merits in the case concerning *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*. In June and August 2018, the Court heard the Parties' oral arguments on two requests for the indication of provisional measures submitted, in turn, in the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* and in the case concerning *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*. In September 2018, the Court heard the oral statements of the Participants in the proceedings on the request for an advisory opinion submitted by the General Assembly in respect of the *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*. Finally, a few weeks ago, it held hearings on the preliminary objections submitted by the United States of America in the case concerning *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*.

Since 1 August 2017, the Court has also delivered four Judgments. On 2 February 2018, the Court rendered two Judgments on the merits, the first one on the question of the compensation owed in the case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, and the second one in the joined cases concerning the *Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)* and the *Land Boundary in the Northern Part of Isla Portillos (Costa Rica v. Nicaragua)*. On 6 June 2018, the Court rendered its Judgment on the preliminary objections in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)* and on 1 October 2018, it gave its ruling in the case concerning *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*.

The Court has, in addition, issued 17 Orders, among which an Order on the admissibility of counter-claims in the case concerning *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, and two Orders indicating provisional measures: first, in the aforementioned case instituted by Qatar against the United Arab Emirates; and secondly, in the recently instituted case between the Islamic Republic of Iran and the United States of America concerning alleged violations of the bilateral Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955.

As is customary, I shall now give a brief analysis of the substance of those decisions.

* * *

I begin by recalling certain elements of the Judgments rendered in the cases opposing Costa Rica and Nicaragua.

On 2 February 2018, the Court rendered its Judgment on the question of compensation in the case concerning *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*. In particular, the Court was called upon to determine the amount of compensation to be awarded to Costa Rica for material damage caused by Nicaragua's unlawful activities on Costa Rican territory, as established in the Court's Judgment of 16 December 2015. In that connection, it is recalled that Costa Rica had claimed compensation for two categories of damage: first, quantifiable environmental damage caused by Nicaragua's excavation of two channels (*caños*) on its territory in 2010 and 2013, and, secondly, costs and expenses incurred as a result of Nicaragua's unlawful activities.

With respect to environmental damage, the Court indicated that compensation could include indemnification for the impairment or loss of environmental goods and services, and payment for the restoration of the damaged environment, when natural recovery might not suffice to return an environment to the state in which it was before the change occurred. The Court found in particular that, in excavating the two *caños*, Nicaragua had removed many trees and cleared vegetation, and that these activities had significantly affected the ability of the two impacted areas to provide certain environmental goods and services — namely, trees, other raw materials (fibre and energy), gas regulation and air quality services, as well as biodiversity. The Court stated that it was appropriate to approach the valuation of environmental damage from the perspective of the ecosystem as a whole and it awarded Costa Rica the sum of US\$120,000 for the impairment or loss of the environmental goods and services of the impacted area in the period prior to recovery. The Court also considered that the payment of compensation for some restoration measures in respect of the wetland was justified, and it awarded Costa Rica the sum of US\$2,708.39 for that purpose.

The Court then dealt with Costa Rica's claims for costs and expenses incurred as a result of Nicaragua's unlawful activities in the northern part of Isla Portillos, ruling that some of these costs and expenses had a sufficiently direct and certain causal nexus with the wrongful conduct of Nicaragua. In particular, the Court considered that part of the costs and expenses incurred by Costa Rica in monitoring that area, and in preventing irreparable prejudice to the environment, including costs relating to the construction in 2015 of a dyke across one of the *caños*, were compensable. Thus, the Court awarded Costa Rica a total of US\$236,032.16 under this heading.

Turning to Costa Rica's claim for interest, the Court held that Costa Rica was not entitled to pre-judgment interest on the amount of compensation for environmental damage since the Court had already taken full account of the impairment or loss of environmental goods and services in the period before recovery. Costa Rica was, however, awarded pre-judgment interest on the costs and

expenses found compensable, in the sum of US\$20,150.04. The Court further decided that, in the event of any delay in payment, post-judgment interest would accrue on the principal sum; that interest would be paid at an annual rate of 6 per cent.

The total amount of compensation awarded to Costa Rica was therefore US\$378,890.59 to be paid by Nicaragua by 2 April 2018. Following this Judgment, Nicaragua, by letter of 22 March 2018, informed the Court that it had transferred to Costa Rica the total amount of compensation awarded.

*

The Court handed down a second Judgment on the merits on 2 February 2018, in the joined cases concerning *Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Land Boundary in the Northern Part of Isla Portillos (Costa Rica v. Nicaragua)*. I recall that the proceedings in the *Maritime Delimitation* case were brought by an Application of Costa Rica on 25 February 2014. The proceedings in the *Land Boundary* case were brought by an Application of Costa Rica on 16 January 2017. The two cases were joined by an Order of the Court handed down on 2 February 2017.

The Court observed in its Judgment that the *Land Boundary* case raised issues of territorial sovereignty which were expedient to examine first, because of their possible implications for the maritime delimitation in the Caribbean Sea. The Court first held that the question of sovereignty over the coast of the northern part of Isla Portillos on the Caribbean Sea had not been decided in its Judgment rendered on 16 December 2015. It then recalled that, according to its interpretation of the 1858 Treaty of Limits between Costa Rica and Nicaragua in its 2015 Judgment, “the territory under Costa Rica’s sovereignty extend[ed] to the right bank of the Lower San Juan River as far as its mouth in the Caribbean Sea”. Noting that the report submitted to it by the Court-appointed experts had dispelled all uncertainty about the geography of the area, the Court found that Costa Rica had sovereignty over the whole of Isla Portillos, with the exception of Harbor Head Lagoon and the sandbar separating it from the Caribbean Sea. These latter features were found to be under Nicaragua’s sovereignty.

The Court then held that, by establishing and maintaining a military camp on the beach of Isla Portillos, Nicaragua had violated Costa Rica’s territorial sovereignty as defined in the Judgment, and ruled that the camp had to be removed from Costa Rica’s territory. The Court considered that the declaration of a violation of Costa Rica’s sovereignty and the order addressed to Nicaragua to remove its camp from Costa Rica’s territory constituted appropriate reparation.

The Court next turned to the *Maritime Delimitation* case, beginning with the delimitation in the Caribbean Sea. With respect to the starting-point for the delimitation, the Court considered it preferable, due to the great instability of the coastline in the area, to select a fixed point at sea — two nautical miles from the coast on the median line — and connect it by a mobile line to a point on solid land on Costa Rica’s coast which was closest to the mouth of the San Juan River.

The Court delimited the territorial sea, in accordance with Article 15 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and with its own jurisprudence, in two stages: first, it drew a provisional median line; secondly, it considered whether any special circumstances existed which justified an adjustment to that line. As to special circumstances, the Court, in particular, stated that the instability of the sandbar separating Harbor Head Lagoon from the Caribbean Sea and its situation as a small enclave within Costa Rica’s territory also called for a special solution. Noting that, should territorial waters be attributed to the enclave, they would be of little use to Nicaragua,

while breaking the continuity of Costa Rica's territorial sea, the Court decided that the delimitation in the territorial sea between the Parties would not take into account any entitlement which might result from the enclave.

The Court then proceeded to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, using its established three-stage methodology. First, it drew a provisional equidistance line using base points located on the Parties' natural coasts, including some Nicaraguan islands in the Caribbean Sea, among others the Corn Islands. Secondly, the Court considered whether there existed relevant circumstances which were capable of justifying an adjustment of the equidistance line provisionally drawn. It found in particular that, in view of their limited size and significant distance from the mainland coast, the Corn Islands should be given only half effect. Thirdly, the Court assessed the overall equitableness of the boundary resulting from the first two stages by checking whether there existed a marked disproportionality between the length of the Parties' relevant coasts and the maritime areas found to appertain to them. In the circumstances at hand, the Court found that there was no such marked disproportionation.

The Court focused next on the delimitation in the Pacific Ocean. Since Costa Rica and Nicaragua had agreed that the starting-point of the maritime boundary in the Pacific Ocean should be the midpoint of the closing line of the Salinas Bay, the Court fixed the starting-point of its delimitation at that location.

As it did for the Caribbean Sea, the Court proceeded to delimit the boundary for the territorial sea in two stages. Having observed that both Parties selected the same base points, the Court decided to use those points to draw the provisional median line. It considered that there were no special circumstances justifying an adjustment to that line.

For the purpose of delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf, the Court again followed the three-stage methodology adopted in its jurisprudence. First, it drew a provisional equidistance line, using the base points selected by the Parties. Secondly, it checked for relevant circumstances justifying an adjustment to that line, deciding to give half effect to the Santa Elena peninsula on Costa Rica's coast in order to avoid a significant cut-off effect on Nicaragua's coastal projections. Thirdly, the Court assessed the overall equitableness of the boundary resulting from the first two stages by checking whether there existed a marked disproportionality between the length of the Parties' relevant coasts and the maritime areas found to appertain to them. It found that the maritime boundary did not result in gross disproportionality and achieved an equitable solution.

After the Judgment was rendered, Nicaragua informed the Court, by a letter dated 14 February 2018, that it had removed its military camp from Costa Rica's territory, in accordance with point 3 (b) of the operative paragraph of the Judgment.

*

(And) I will continue, Mr. President, now in French:

Le troisième arrêt de la Cour dont je vais vous exposer la teneur a été rendu le 6 juin 2018 ; il portait sur les exceptions préliminaires soulevées par la France dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Il s'agit d'une instance introduite

par la Guinée équatoriale le 13 juin 2016 au sujet d'un différend concernant l'immunité de juridiction pénale du vice-président équato-guinéen, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ainsi que le statut juridique d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris, dont la Guinée équatoriale prétendait qu'il abritait son ambassade en France. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou «convention de Palerme», et sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

Le 31 mars 2017, la France avait soulevé trois exceptions préliminaires. S'agissant de la première exception préliminaire de la France, relative à la convention de Palerme, la Cour a conclu dans son arrêt que les règles du droit international coutumier régissant les immunités des Etats et de leurs agents n'étaient pas incorporées dans l'article 4 de cette convention. Partant, l'aspect du différend concernant l'immunité invoquée en faveur du vice-président équato-guinéen et l'immunité invoquée, en faveur de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris ne se rapportait pas à l'interprétation ou à l'application de la convention de Palerme. La Cour a donc estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cet aspect du différend. Elle a ensuite relevé que la Guinée équatoriale avait aussi fondé sur la convention de Palerme ses griefs relatifs à la compétence pénale excessive qu'elle reprochait à la France de s'être attribuée pour connaître des «infractions principales» liées au délit de blanchiment d'argent. La Cour a considéré que les violations dont la Guinée équatoriale tirait grief n'étaient pas susceptibles d'entrer dans les prévisions des articles 6 et 15 de la convention de Palerme et qu'elle n'était donc, là encore, pas compétente pour statuer sur cet aspect du différend. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence sur la base de la convention de Palerme et a retenu la première exception préliminaire de la France.

La Cour s'est alors penchée sur la deuxième exception préliminaire de la France, qui concernait la compétence au titre du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Guinée équatoriale se fondait sur la convention de Vienne pour dénoncer le non-respect par la France de l'inviolabilité de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris, dont elle affirmait qu'il abritait sa mission diplomatique. La Cour a noté que les Parties étaient divisées sur le point de savoir si l'immeuble en cause faisait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et pouvait donc bénéficier du traitement accordé à pareils locaux par l'article 22 de la convention de Vienne. Elle a conclu que cet aspect du différend entrait dans le champ de la convention et donc qu'elle avait compétence pour connaître du différend relatif au statut de l'immeuble en question, y compris de toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans les locaux situés au 42 avenue Foch à Paris. En conséquence, la Cour a rejeté la deuxième exception préliminaire de la France.

La Cour a enfin examiné la troisième exception préliminaire de la France, selon laquelle le comportement de la Guinée équatoriale constituait un abus de droit, et la saisine de la Cour, un abus de procédure. De l'avis de la Cour, cette exception préliminaire touchait la recevabilité de la requête. La Cour a fait observer qu'un abus de procédure se rapportait à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et pouvait être examiné au stade préliminaire de ladite procédure. Toutefois, elle a ajouté que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier qu'elle rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable. Or elle a estimé ne pas être en présence de telles circonstances en l'espèce. S'agissant de l'abus de droit, la Cour a déclaré qu'il ne pouvait être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relevait du fond de l'affaire. Partant, elle a jugé que tout argument relatif à un abus de droit serait examiné au stade du fond. La Cour n'a donc pas jugé la demande de la Guinée équatoriale irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit, et a rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la France.

La Cour s'étant, dans son arrêt, déclarée compétente sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, la procédure sur le fond a repris. Par une ordonnance rendue le même jour que son arrêt, à savoir le 6 juin 2018, la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du délai dans lequel la France pouvait soumettre son contre-mémoire.

*

Monsieur le président,

J'en viens à présent au quatrième arrêt rendu par la Cour pendant la période qui nous intéresse ; par cet arrêt du 1^{er} octobre 2018, elle a tranché au fond l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Je rappellerai que cette instance avait été introduite le 24 avril 2013 par l'Etat plurinational de Bolivie contre la République du Chili au sujet d'un différend «concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

Dans son arrêt, la Cour, après avoir présenté le contexte historique du différend, a procédé à l'examen systématique des huit fondements juridiques distincts invoqués par la Bolivie à l'appui de sa demande.

Elle a, tout d'abord, examiné l'argument de la Bolivie fondé sur les instruments bilatéraux, concluant qu'aucun de ces instruments n'établissait d'obligation pour le Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. La Cour n'a pas non plus jugé convaincant l'argument selon lequel les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili avaient créé une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Elle a noté que ces déclarations et actes unilatéraux indiquaient non pas qu'une obligation juridique avait été souscrite par le défendeur, mais que ce dernier était disposé à engager des négociations. Passant à l'examen de l'argument de la Bolivie fondé sur l'acquiescement, la Cour a relevé que celle-ci n'avait fait état d'aucune déclaration qui aurait appelé une réponse ou une réaction du Chili pour empêcher qu'une obligation ne voie le jour. Elle en a conclu que l'acquiescement ne pouvait donc être considéré comme fondant une obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer. La Cour s'est ensuite penchée sur l'argument de la Bolivie fondé sur l'estoppel, concluant que, bien que le Chili ait exprimé à plusieurs reprises la position selon laquelle il était disposé à négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer, ces prises de position ne créaient pas une obligation de négocier, car il n'avait pas été démontré que la Bolivie avait modifié sa position à son détriment ou à l'avantage du Chili en se fondant sur ces prises de position. S'agissant de l'argument selon lequel le fait que le défendeur ait nié son obligation de négocier et refusé de mener de nouvelles négociations avec la Bolivie avait déçu les «attentes légitimes» de celle-ci, la Cour a conclu que, même s'il était fait référence aux attentes légitimes dans certaines sentences arbitrales concernant des différends en matière d'investissement, il n'en découlait pas qu'il existait en droit international général un principe fondé sur les attentes légitimes qui puisse donner naissance à une obligation.

La Cour a par ailleurs estimé ne pas pouvoir faire droit à l'argument selon lequel une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer pouvait être fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou sur l'article 3 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, car ces dispositions prescrivaient seulement aux Etats de régler leurs différends par des moyens ou des procédures pacifiques, sans imposer à cet effet de méthode de règlement spécifique, telle que la négociation. Elle a également examiné l'argument de la Bolivie selon lequel certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains confirmaient l'engagement du Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la

mer. Elle n'a pu retenir cet argument, aucune de ces résolutions n'indiquant qu'une obligation de négocier incombait au Chili et que les deux Parties avaient reconnu que les résolutions n'étaient pas contraignantes en tant que telles.

La Cour a, enfin, jugé que, ayant conclu qu'aucun des fondements juridiques invoqués, pris isolément, n'avait établi l'existence d'une quelconque obligation, le fait de les considérer cumulativement ne pouvait modifier ce résultat.

La Cour a ainsi conclu que le Chili n'avait pas contracté d'obligation juridique de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Elle a cependant ajouté — et je tiens à le souligner — que sa conclusion ne devait pas être comprise comme empêchant les Parties de poursuivre leur dialogue et leurs échanges dans un esprit de bon voisinage, afin de traiter les questions relatives à l'enclavement de la Bolivie, dont la solution était considérée par l'une et l'autre comme relevant de leur intérêt mutuel.

* * *

Monsieur le président,

Je rendrai compte à présent de trois ordonnances autres que de nature procédurale que la Cour a rendues au cours de la période considérée.

Je mentionnerai tout d'abord l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles que la Cour a rendue le 15 novembre 2017 en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. Je rappellerai que, le 26 novembre 2013, la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie, alléguant des violations spécifiques des droits souverains et des espaces maritimes qui lui avaient été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Par un arrêt daté du 17 mars 2016, la Cour a jugé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître du différend relatif aux prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues par l'arrêt du 19 novembre 2012.

Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé le 17 novembre 2016, la Colombie a présenté quatre demandes reconventionnelles. La première et la deuxième étaient fondées sur le manquement allégué du Nicaragua à l'obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver, respectivement, l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes et le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable ; la troisième concernait la violation alléguée, par le Nicaragua, du droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci ; la quatrième concernait l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui avait établi des lignes de base droites avec pour effet, selon la Colombie, d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permettait le droit international.

Dans son ordonnance, la Cour a commencé par rappeler que, selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, deux conditions devaient être réunies pour qu'elle puisse connaître d'une demande reconventionnelle en tant que telle, à savoir que la demande en question devait «rel[ever] de sa compétence» et être «en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse».

La Cour a considéré qu'il n'y avait pas de connexité, tant en fait qu'en droit, entre les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Elle a donc jugé ces deux demandes reconventionnelles irrecevables en tant que telles.

Par ailleurs, la Cour a considéré qu'il existait une connexité factuelle et juridique directe entre les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Elle a noté à cet égard que les faits sous-tendant leurs demandes respectives se rapportaient à la même période, à la même zone géographique et étaient de même nature en ce qu'ils étaient mis en cause des comportements similaires. Elle a en outre estimé que les principes juridiques invoqués par les Parties étaient également similaires et que celles-ci poursuivaient le même but juridique à travers leurs demandes respectives.

La Cour a ensuite jugé que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie satisfaisaient à la condition de compétence. Elle a notamment rappelé que, dès lors qu'elle avait établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle avait compétence pour en examiner toutes les phases ; la caducité ultérieure du titre qui lui avait conféré ladite compétence ne pouvait la priver de celle-ci. Dans l'affaire à l'examen, l'extinction, postérieure au dépôt de la requête, du pacte de Bogotà entre les Parties n'avait pas privé la Cour de sa compétence pour connaître des demandes reconventionnelles soulevées par la Colombie sur ce fondement juridictionnel.

La Cour a donc conclu que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles. Elle a en outre prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie portant sur les demandes des deux Parties et fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

*

Monsieur le président,

Comme je l'ai dit précédemment, au cours de la période considérée, la Cour a également rendu deux ordonnances en indication de mesures conservatoires, que je vais présenter brièvement par ordre chronologique.

Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*.

Cette affaire avait été introduite le 11 juin 2018 par le Qatar contre les Emirats arabes unis, au sujet de violations alléguées de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 (que j'appellerai «la CIEDR»). Dans sa requête introductive d'instance, le Qatar affirmait que, en violation de certains droits garantis par la CIEDR, les Emirats arabes unis avaient interdit l'entrée de leur territoire à tous les Qatariens et expulsé ceux qui s'y trouvaient.

Le même jour, le Qatar avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il sollicitait la protection, dans l'attente d'une décision sur le fond de l'affaire, des droits qu'il tient de la CIEDR.

Suivant sa méthode habituelle, la Cour, dans son ordonnance, a d'abord recherché si la clause juridictionnelle contenue dans l'article 22 de la CIEDR lui conférait compétence *prima facie* pour connaître du fond de l'affaire. Elle a estimé que les actes mentionnés par le Qatar étaient

susceptibles de relever du champ d'application *ratione materiae* de la convention. La Cour a estimé que les éléments dont elle disposait à ce stade de la procédure suffisaient à établir l'existence d'un différend quant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR. Elle a constaté également que les conditions procédurales préalables à sa saisine, telles qu'énoncées à l'article 22 de la CIEDR, étaient remplies. Elle en a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence en vertu dudit article.

La Cour a ensuite examiné les droits dont la protection était recherchée, relevant que les mesures prises par les Emirats arabes unis semblaient cibler uniquement les Qatariens, sans considération de la situation individuelle des personnes concernées, et qu'elles pouvaient constituer des actes de discrimination raciale au sens de la CIEDR. La Cour a conclu que certains au moins des droits revendiqués par le Qatar au titre de l'article 5 de la CIEDR étaient plausibles. Il en est ainsi du droit de se marier et de choisir son conjoint, du droit à l'éducation, ainsi que des droits de circuler librement et d'avoir accès à la justice. La Cour a également conclu qu'il existait un lien entre les droits dont la protection était recherchée et les mesures conservatoires demandées par le Qatar.

La Cour a en outre été d'avis que certains des droits en cause étaient de nature telle que tout préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable et qu'il y avait donc urgence.

La Cour a ainsi conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle a décidé que, pour protéger les droits que le Qatar faisait valoir sur le fond, les Emirats arabes unis devaient veiller à ce que : i) les familles qatariennes séparées par suite des mesures qu'ils avaient adoptées le 5 juin 2017 soient réunies ; ii) les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Emirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitaient étudier ailleurs ; et iii) les Qatariens affectés par les mesures adoptées le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires des Emirats arabes unis. La Cour a également appelé les deux Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Par une ordonnance rendue le 25 juillet 2018, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Etat du Qatar et d'un contre-mémoire par les Emirats arabes unis.

*

Monsieur le président,

Le 3 octobre 2018, la Cour a rendu une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*.

L'Iran avait introduit le 16 juillet 2018 une procédure contre les Etats-Unis au sujet de violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (que j'appellerai «le traité de 1955»). Dans sa requête introductive d'instance, l'Iran affirmait, en particulier, que le différend concernait la décision des Etats-Unis, annoncée le 8 mai 2018, de rétablir des mesures restrictives ciblant, directement ou indirectement, l'Iran et les ressortissants et sociétés iraniens, mesures que les Etats-Unis avaient précédemment décidé de lever dans le cadre du plan d'action global commun à long terme (que j'appellerai le «plan d'action»). Selon le demandeur, ces mesures emportaient violation, par les Etats-Unis, de certaines obligations découlant du traité de 1955, notamment celles qui concernent le traitement juste et équitable, l'interdiction des restrictions en matière de paiements et la liberté de commerce. L'Iran entendait

fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut ainsi que sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, cette dernière disposition étant une clause compromissaire par laquelle les Parties avaient accepté de porter devant la Cour tout différend qui les opposerait quant à l'interprétation ou l'application du traité et qu'elles ne pourraient régler de manière satisfaisante par la voie diplomatique, à moins qu'elles n'aient convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques.

L'Iran avait également introduit le 16 juillet 2018 une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans son ordonnance sur cette demande, la Cour, a commencé par vérifier si les dispositions invoquées par le demandeur semblaient constituer, *prima facie*, une base susceptible de fonder sa compétence. Elle s'est d'abord assurée qu'un différend existait entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du traité de 1955. Elle a jugé que les éléments dont elle disposait à ce stade de la procédure suffisaient à établir que les mesures dont l'Iran reprochait l'adoption aux Etats-Unis pouvaient *prima facie* relever du champ d'application *ratione materiae* du traité de 1955. La Cour a estimé que la disposition dont se prévalaient les Etats-Unis, selon laquelle il n'est pas interdit aux parties contractantes de prendre certaines mesures visant à protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, n'excluait pas la compétence qu'elle tenait de la clause compromissaire du traité. Elle a constaté en outre que le différend n'avait pas été réglé de manière satisfaisante par la voie diplomatique et que les Parties n'avaient pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques. La Cour en a conclu que le traité de 1955 lui conférait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend, pour autant que celui-ci concerne l'interprétation ou l'application dudit traité.

La Cour s'est ensuite penchée sur les droits dont la protection était recherchée. Elle a estimé que les droits revendiqués par l'Iran étaient plausibles dans la mesure où ils étaient fondés sur une interprétation possible du traité de 1955 et sur l'établissement *prima facie* des faits pertinents, et que l'exercice de certains de ces droits était susceptible d'être entravé par les mesures adoptées par les Etats-Unis.

Parallèlement, la Cour a jugé nécessaire de tenir compte du fait que les Etats-Unis invoquaient le paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 pour faire valoir leurs intérêts essentiels sur le plan de la sécurité. Elle a relevé que ces intérêts pouvaient avoir une incidence sur certains au moins des droits garantis à l'Iran par le traité de 1955, mais que, tout bien considéré, il n'en allait pas de même pour d'autres. Les droits de l'Iran dont l'exercice pouvait être menacé étaient notamment ceux liés à l'importation et à l'achat de biens nécessaires à des fins humanitaires, tels que les médicaments et le matériel médical, les denrées alimentaires et les produits agricoles, ainsi que de biens et services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile, tels que les pièces détachées, les équipements et les services connexes nécessaires aux aéronefs civils.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question du lien entre les droits revendiqués par l'Iran et les mesures conservatoires sollicitées par celui-ci. Elle a conclu qu'il existait un lien entre certains des droits dont la protection était recherchée et certains aspects des mesures conservatoires demandées. Elle a considéré en outre qu'il existait toujours un risque que les mesures prises par les Etats-Unis aient des conséquences irréparables et qu'il y avait donc urgence.

De l'ensemble de ces considérations, la Cour a conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle a ainsi indiqué les mesures conservatoires suivantes : 1) les Etats-Unis doivent, par les moyens de leur choix, supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettent à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran i) de médicaments et de matériel médical, ii) de denrées alimentaires et de produits agricoles, et iii) des pièces détachées, des équipements et des services connexes (notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections) nécessaires à la sécurité de l'aviation civile; 2) les Etats-Unis doivent veiller à ce que, s'agissant

des biens et services visés au point 1), les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction ; et 3) les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

* *

Mr. President,
Distinguished Delegates,
Excellencies,
Ladies and Gentlemen,

I will now turn to the new cases brought before the Court. In addition to the two cases just referred to — between Qatar and the United Arab Emirates, and between the Islamic Republic of Iran and the United States of America — in which the Court issued Orders indicating provisional measures, a further four sets of contentious proceedings have been instituted since 1 August 2017.

On 29 March 2018, the Co-operative Republic of Guyana instituted proceedings against the Bolivarian Republic of Venezuela with regard to a dispute concerning “the legal validity and binding effect of the Award Regarding the Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, of 3 October 1899”. In its Application, Guyana claims that the 1899 Award was a full and final settlement of all questions relating to the determination of the boundary line between the colony of British Guiana and Venezuela, but that, for the first time in 1962, Venezuela contested the Award as arbitrary and null and void. According to Guyana, this dispute remains ongoing. Guyana thus requests the Court to confirm the validity of the 1899 Award and to order Venezuela to respect the boundary established pursuant to that Award. From the outset, Venezuela has challenged the jurisdiction of the Court to entertain the case. By an Order dated 19 June 2018, the Court decided that the written pleadings in the case should first address the question of its jurisdiction, and it fixed the respective time-limits for the filing of a Memorial by Guyana and a Counter-Memorial by Venezuela.

*

Two further sets of proceedings were brought before the Court on 4 July 2018. First, the Kingdom of Bahrain, the Arab Republic of Egypt, the Kingdom of Saudi Arabia and the United Arab Emirates submitted to the Court a joint Application constituting an appeal against the decision rendered by the Council of the International Civil Aviation Organization on 29 June 2018, in proceedings initiated by the State of Qatar against these four States on 30 October 2017 pursuant to Article 84 of the Convention on International Civil Aviation, also known as the Chicago Convention. Second, the Kingdom of Bahrain, the Arab Republic of Egypt and the United Arab Emirates submitted to the Court another joint Application constituting an appeal against the decision rendered by the ICAO Council in proceedings initiated by Qatar against these three States on 30 October 2017 pursuant to Article II, Section 2, of the International Air Services Transit Agreement. The factual background of the two cases is the same. According to the Applications, on 5 June 2017, after Qatar had allegedly failed to abide by its commitments under a series of instruments and undertakings referred to collectively as the Riyadh Agreements, the Applicants adopted measures which included airspace restrictions to aircraft registered in Qatar. On

30 October 2017, Qatar instituted proceedings against the Applicants before the ICAO, alleging that the airspace restrictions violated the Chicago Convention and the International Air Services Transit Agreement. In these ICAO proceedings, the Applicants raised preliminary objections, which were rejected in two decisions of the ICAO Council rendered on 29 June 2018. These are the two decisions which are being appealed before the Court of Justice.

Orders dated 25 July 2018 in the two cases fixed the respective time-limits for the filing of a Memorial by the Applicants and a Counter-Memorial by Qatar.

On 28 September 2018, the State of Palestine instituted proceedings against the United States of America, with respect to a dispute concerning alleged violations of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961. It is recalled that on 5 July 2018, Palestine had filed a declaration pursuant to Security Council Resolution 9 (1946), whereby it accepted the jurisdiction of the Court for the settlement of disputes under Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes, to which the State of Palestine acceded on 22 March 2018. In its Application, Palestine contends that it flows from the Vienna Convention that the diplomatic mission of a sending State must be established on the territory of the receiving State.

* *

Mr. President,
Excellencies,
Distinguished Delegates,

This completes my summary of the Court's extensive judicial activities over the last year. I would now like to take the opportunity, in the spirit of transparency, to touch upon the question of extrajudicial activities that Members of the Court occasionally undertake, in particular, in the field of international arbitration. The Court is cognizant of the fact that, while the judicial settlement of disputes offered by the Court is enshrined in the Charter, States may, for several reasons, be interested in settling their disputes by arbitration. In such instances, Members of the Court have sometimes been called upon by States to sit on the arbitral tribunals in question dealing in some cases with inter-State disputes while in others with investor-State disputes — a testament, of course, to the high esteem in which the Court's Judges are held by the international community.

Over the years, the Court has taken the view that, in certain circumstances, its Members may participate in arbitration proceedings. However, in light of its ever-increasing workload, the Court decided a few months ago to review this practice and to set out clearly defined rules regulating such activities. As a result, Members of the Court have come to the decision, last month, that they will not normally accept to participate in international arbitration. In particular, they will not participate in investor-State arbitration or in commercial arbitration. However, in the event that they are called upon, exceptionally, by one or more States that would prefer to resort to arbitration, instead of judicial settlement, the Court has decided that, in order to render service to those States, it will, if the circumstances so warrant, authorize its Members to participate, if authorized, in inter-State arbitration cases. Even in such exceptional cases, a Member of the Court will only participate in one arbitration procedure at a time. Prior authorization must have been granted for that purpose in accordance with the mechanism put in place by the Court. Members of the Court, will, however, decline to be appointed as arbitrators by a State that is a party in a case pending before the Court, even if there is no substantial interference between that case and the case submitted to arbitration. This is essential to place beyond reproach the impartiality and independence of Judges in the

exercise of their judicial functions. Finally, I cannot stress enough that any participation of Members of the Court in such inter-State arbitrations is subject to the strict condition that their judicial activities take absolute precedence.

* *

Just briefly before I come to my closing remarks, I would like, Mr. President, to raise an issue that is of concern to the Court regarding the Peace Palace, which, as you know, houses the principal court room — the Great Hall of Justice — and the offices of the Registry. In 2016, following inspections of the premises, the Peace Palace was found to be contaminated with asbestos. As a result, the Dutch authorities decided that major works should be undertaken to completely decontaminate and, at the same time, renovate the building. The Court understands that it is anticipated that the Peace Palace will have to close and that the Registry of the Court, including the Court's Library and Archives, will have to be temporarily relocated to other premises for perhaps a few years. However, the Court remains somewhat in the dark as to the modalities and time frame for this large-scale relocation. The Court has been told by the Netherlands' authorities that details of the proposed relocation plans would be provided without delay, so that it may ensure a smooth transition period, with a minimum of disruption to its busy schedule of work. Despite these assurances, to date, the Court does not have at its disposal any further elements of clarification. This creates an atmosphere of uncertainty which is not conducive to the performance of its judicial functions. Therefore, we trust that ample and adequate information will be received in a timely manner in the very near future.

* *

This brings, Mr. President, an end to my first address before you as President of the International Court of Justice. The Court has made every endeavour to fulfil the noble mission entrusted to it in terms of the advancement of international justice and the peaceful settlement of disputes between States. It has continued to focus its attention on many complex areas of international law raised by the multifaceted disputes brought before it. Often, these thorny legal issues lie at the heart of the international community's current concerns. The Court is acutely aware in this connection that, with its rulings, it has a responsibility to serve all Member States by safeguarding respect for the rule of law in international relations.

Mr. President,
Excellencies,
Ladies and Gentlemen,

I thank you for giving me the opportunity to address you today and I wish this seventy-third Session of the General Assembly every success.
